

AVIS n°2025 -107

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Dénomination du projet : Projet de centrale photovoltaïque de la ZI de Callouet à Loudéac (22)

Demandeur : Blue EnerFreeze

Préfet compétent : Préfet des Côtes d'Armor

Service instructeur : DDTM des Côtes d'Armor

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Verdier d'Europe, Rougegorge familier, Merle noir, Pouillot véloce, Troglodyte mignon, Fauvette à tête noire, Pinson des arbres, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte et présentation du projet**

La présente demande concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 4,37 MWc (Mégawatts crête). Ce projet se situe dans un secteur déjà en partie artificialisé (zone industrielle) mais où persistent des éléments de paysage agricole, notamment des haies, petits boisements et prairies. La forêt de Loudéac (ZNIEFF) se trouve à plus de 5 kilomètres.

L'emprise totale du projet est de 41.600 m². Le site serait clôturé et desservi par une voirie périphérique de 5 mètres de large, entre la clôture et les modules.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Le décret du 28 décembre 2023 reconnaît que les projets photovoltaïques « *sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur* » sous certaines conditions de puissance (> 2,5 mégawatts crête et < l'objectif maximal de puissance du parc de production photovoltaïque sur ce territoire).

- **Absence de solution alternative satisfaisante**

Le dossier met notamment en avant le fait que la production électrique est en partie destinée à « *l'autoconsommation du site STEF Loudéac 1* » situé à proximité et dont la toiture ne pourrait pas supporter une installation photovoltaïque équivalente.

L'emplacement choisi pour le projet se situe dans un secteur en partie artificialisé (bâtiments, routes, clôtures, végétation d'ornement) mais il ne permet pas d'éviter une importante destruction de boisements (environ 11.000 m²).

La ZI de Callouet présente de grandes surfaces en pelouse, sans intérêt écologique particulier. Le projet prévoit d'ailleurs d'en utiliser une partie pour y installer des boisements compensatoires

(illustration ci-dessous, page 92 du dossier). On se demande pourquoi le projet ne s'implante pas directement sur ces vastes espaces, ce qui éviterait d'avoir à détruire puis à compenser des habitats naturels.



- **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Voir la partie finale « Synthèse de l'avis ».

- **Etat initial**

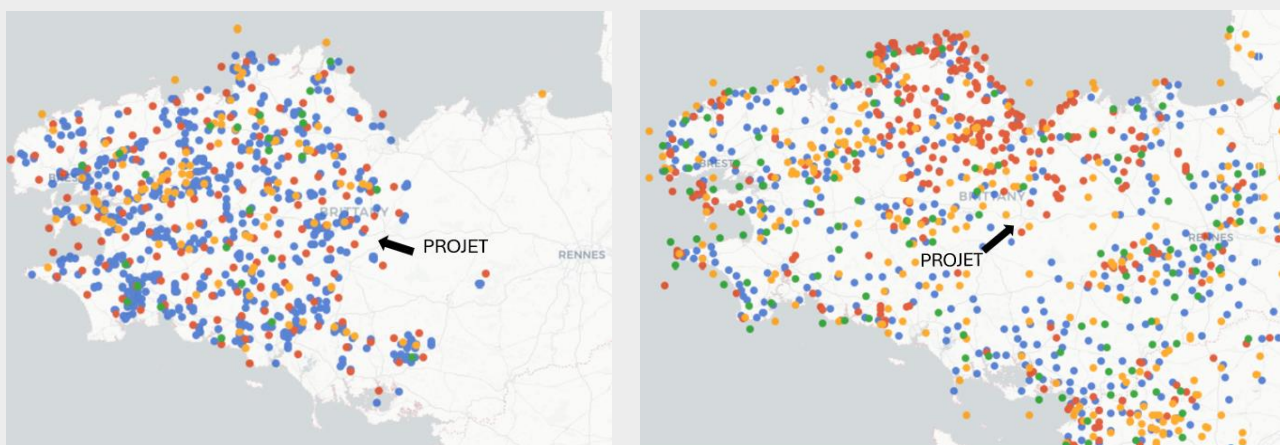
Sur la forme, des éléments biblio ou méthodo se retrouvent dans la partie « résultats ». L'ensemble reste toutefois lisible et compréhensible.

Aires d'études

Les investigations naturalistes sont limitées strictement au périmètre du projet (4 ha).

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Les recherches bibliographiques se sont limitées à une extraction de la base de données Faune-Bretagne sur un périmètre assez restreint (environ 1 km²). Aucune donnée n'a été trouvée par ce moyen, ce qui indique que le secteur n'a jamais été prospecté. Il aurait donc fallu *a minima* élargir l'aire de recherche et/ou utiliser d'autres sources comme l'INPN ou les atlas régionaux, qui auraient permis de mettre en évidence les espèces à enjeux connues dans les environs. Le projet se situe en effet dans l'aire de répartition de l'Escargot de Quimper et de la Vipère péliade, deux espèces patrimoniales et protégées (cartes OpenObs – INPN ci-dessous). D'autres espèces patrimoniales et protégées comme le Lézard vivipare sont connus sur la commune de Loudéac.



Localisation du projet par rapport à l'aire de répartition de l'Escargot de Quimper (gauche) et de la Vipère péliade (à droite)

L'analyse bibliographique est insuffisante pour un projet prévoyant la destruction de haies et de boisements.

Dates et méthodes de prospection

Les prospections de terrain datent toutes de 2023. La pression et les méthodes de prospection paraissent adaptés pour l'avifaune nicheuse (4 passages en printemps / début d'été) et les amphibiens (prospections en soirée, absence de mare).

Les insectes saproxylophages ont bien été recherchés via des indices de présence sur les potentiels arbres hôtes.

Concernant les reptiles il y a eu des prospections à vue et la pose de plaques. Toutefois, d'après les cartes, plusieurs de ces plaques semblent positionnées à l'intérieur des boisements, ce qui limite fortement leur efficacité. Par ailleurs, au moment de présenter les résultats, les auteurs ne s'interrogent pas sur l'absence totale de reptiles sur un site pourtant vaste (4 ha) et potentiellement favorable (prairie, lisières, haies).

Concernant les chiroptères, pour un projet qui prévoit la destruction de plusieurs haies et de 9.000 m² de boisements, il est regrettable de ne pas avoir mis en place des enregistrements (écoute passive) sur des nuits complètes. Le rapport se contredit en évoquant 4x20 minutes puis 60 minutes d'écoute par soirée ; quoiqu'il en soit, cette durée est assez faible et il est possible que des espèces soient passées inaperçues. De plus, les températures lors des soirées d'écoutes étaient peu élevées (8 à 9°C en avril, 17 à 18°C en juin et 15 à 16°C en août) ce qui limite encore la représentativité des écoutes.

On peut regretter que les recherches bibliographiques n'aient pas servi à mieux adapter / justifier les prospections de terrain.

L'Escargot de Quimper n'a semble-t-il pas été recherché. Le dossier n'évoque pas cette espèce. Les boisements humides sont pourtant des habitats favorables à l'espèce.

Les points faibles de la méthodologie listés ci-dessus sont d'autant plus problématiques que le projet prévoit d'impacter la quasi-totalité des habitats présents (prairies, haies, boisement).

• ***Evaluation des enjeux écologiques et des impacts bruts potentiels***

Concernant les habitats, une « saulaie-bétulaie » constitue la partie sud du boisement dont la destruction est prévue. Cet habitat est distingué du reste du boisement au niveau des cartes (p. 44 par exemple) mais pas dans le texte descriptif (page 37). Il se pourrait que cette « saulaie-bétulaie » soit une zone humide sur critère de végétation puisque *Salix atrocinerea* et *Betula pendula* sont deux espèces indicatrices de zone humide, listés respectivement *Salix acuminata* et *Betula alba* (synonymes) à l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les caractères de définition et de délimitation des zones humides.

Par ailleurs, aucune espèce de bouleau n'est mentionnée dans le tableau qui décrit la composition de ce boisement (p.37 / 38) alors que ces arbres sont visibles sur la photo d'illustration.

Concernant la faune, le diagnostic indique qu'il n'y a aucune espèce d'amphibien, aucune espèce de reptile et un seul mammifère terrestre, à savoir le Lièvre d'Europe.

Le rapport conclue que la richesse chiroptérologique du site est faible, mais la représentativité des écoutes (faible durée, conditions non optimales) pose question.

La présence de la Barbastelle d'Europe, espèce à affinité forestière, est jugée « *anecdotique* » (page 67) sous prétexte qu'il n'y a eu « que » 5 contacts avec cette espèce. La Barbastelle d'Europe disparaît même totalement du tableau des enjeux par espèce page 78 ! Cette espèce est pourtant considérée comme « vulnérable » à l'échelle européenne et « quasi-menacée » à l'échelle mondiale. Elle est inscrite dans la directive Européenne « Habitats, faune, flore ». Il est étonnant que le rapport n'en fasse aucune mention au moment d'évaluer les enjeux.

Il n'y a pas de cartographie des niveaux d'enjeux par habitat.

- **Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (E-R-C)**

Sur la forme, le dossier est dans l'ensemble bien illustré par les cartes, plans et photographies et le lecteur comprend bien les aménagements prévus ainsi que les mesures ERC.

Évitement et réduction

La période de travaux est adaptée pour éviter la destruction d'oiseaux nicheurs.

Page 24 et suivantes, il est indiqué que le projet évite les 2.520 m² de zone humide. Le reste de la prairie comportera des aménagements.

En revanche, le projet n'évite ni le défrichement du bois (environ 9.000 m²), ni la suppression de la haie de thuyas, ni la suppression de la haie « champêtre » pour des raisons de faisabilité économique et technique. Ces haies et boisements sont pourtant classés au PLUiH, comme indiqué pages 43 et 45. Au total, le défrichement porterait sur 11.305 m² (bois + haies).

Les mesures d'évitement sont donc nettement insuffisantes.

Compensation

Plantation d'une haie bocagère composée d'espèces locales en limite nord du projet.

Des secteurs de compensation sont mis à disposition de Blue Enerfreeze par LOUDÉAC COMMUNAUTÉ BRETAGNE CENTRE sur des terrains dont elle a la maîtrise foncière. Des plantations de compensation y sont prévues, avec un ratio d'environ 1 pour 1.

On se demande pourquoi ces terrains, prévus pour la compensation et situés à proximité immédiate du projet ne pourraient pas accueillir au moins une partie des panneaux photovoltaïques. Il n'est pas logique de défricher plus de 11.000 m² de boisements si des surfaces non boisées sont disponibles à proximité immédiate.

- **Estimation des impacts résiduels**

Non réalisée

- **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Le formulaire CERFA mentionne les espèces d'oiseaux et de chauves-souris protégées, sauf la Barbastelle d'Europe qui en est exclue sans justification particulière.

- **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Un suivi a bien été prévu pour l'avifaune, « tous les cinq ans, à partir de la 6^{ème} année » (page 96), ce qui signifie qu'il faudra attendre 6 ans avant le premier suivi. Par ailleurs, les plantations vont être réalisées dans la continuité de boisements existants dont l'avifaune n'a pas été inventoriée. On se demande donc comment le suivi pourra conclure à un gain de biodiversité en l'absence d'état de référence.

- **Synthèse de l'avis**

Le fait de détruire plus de 11.000 m² de boisements (bois + haies) interroge d'emblée sur la pertinence du choix de l'emplacement, d'autant plus dans un secteur où les boisements sont rares.

Le CSRPN rappelle que l'évitement et la réduction des impacts doivent être privilégiés.

Par ailleurs, compte-tenu de l'impact du projet sur la quasi-totalité des habitats, on pouvait s'attendre à des recherches bibliographiques plus approfondies, à une pression de prospection plus élevée et à une analyse des enjeux plus poussée, notamment en ce qui concerne :

- les chauves-souris : écoutes de faible durée dans des conditions moyennement favorables, exclusion de la Barbastelle d'Europe du formulaire Cerfa et de l'analyse des enjeux sans justification

- l'Escargot de Quimper : espèce non recherchée dans les boisements dont la destruction est prévue.

Par conséquent, le CSRPN émet un avis défavorable.

AVIS

FAVORABLE	[]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	[]
DEFAVORABLE	[X]

Fait le 23 janvier 2025

Signature(s)

Emilien Barussaud
Expert délégué